



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 96859

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de recouvrement de la taxe foncière dans un cas bien spécifique. Ainsi, il lui demande si les propriétaires ou usufruitiers ayant plusieurs locataires ou fermiers dans la même commune peuvent les charger de payer, à leur acquit, la taxe foncière sur les biens qu'ils détiennent à ferme ou à loyer.

Texte de la réponse

L'article 1400 du code général des impôts pose le principe selon lequel toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée au nom de son propriétaire actuel. Les seules dérogations possibles autorisant l'administration à établir l'impôt foncier au nom d'une personne autre que le propriétaire sont limitativement énumérées par le même article : usufruit, emphytéose, bail à construction, bail à réhabilitation, autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel. Dans ces situations, la taxe foncière doit être établie au nom du titulaire du droit. Il résulte de ces dispositions que la taxe foncière ne peut pas être établie au nom des locataires ou fermiers. Toutefois, rien n'interdit aux parties de convenir que l'impôt sera supporté par une autre personne que le débiteur légal mais il s'agit alors de conventions particulières non opposables à l'administration qui ne connaît que le débiteur légal.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96859

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6093

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8372